

**No. 35998**

---

**Australia  
and  
Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna**

**Headquarters Agreement between the Government of Australia and the Commission  
for the Conservation of Southern Bluefin Tuna. Canberra, 20 January 1998**

**Entry into force: 10 March 1999 by notification, in accordance with article 27**

**Authentic text: *English***

**Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 24 August 1999***

---

**Australie  
et  
Commission pour la préservation du thon rouge du Sud**

**Accord de Siège entre le Gouvernement d'Australie et la Commission pour la  
préservation du thon rouge du Sud. Canberra, 20 janvier 1998**

**Entrée en vigueur : 10 mars 1999 par notification, conformément à l'article 27**

**Texte authentique : *anglais***

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 24 août 1999***

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## HEADQUARTERS AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF SOUTHERN BLUEFIN TUNA

The Government of Australia and the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna:

Having Regard to Article 6 of the Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna done at Canberra on 10 May 1993 which provides that the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna shall determine the location of its headquarters at such time as a Secretariat is established pursuant to paragraph 1 of Article 10 of the Convention;

Wishing to give effect to the decision of the Commission to establish the Secretariat and headquarters of the Commission at Canberra, Australia;

Desiring to define the legal capacity, privileges and immunities of the Commission and the privileges and immunities to be enjoyed by the officers of the Commission in Australia in accordance with Article 6 of the Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna; and

Wishing to provide for the privileges and immunities of certain other persons in the interests of facilitating the performance by the Commission of its functions under the Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna;

Have agreed as follows:

### *Article 1. Definitions*

For the purpose of this Agreement:

(a) "Appropriate authorities" means the national, State, Territory or local authorities as the context may require, in accordance with the laws of Australia and its States and Territories;

(b) "Commission" means the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna and, where the context so requires, includes the Scientific Committee, any subsidiary bodies established by the Commission under paragraph 10 of Article 8 of the Convention and the Secretariat;

(c) "Convention" means the Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna done at Canberra on 10 May 1993, which entered into force on 20 May 1994;

(d) "Envoy" means a diplomatic agent;

(e) "Executive Secretary" means the Executive Secretary appointed under paragraph 1 of Article 10 of the Convention;

(f) "Expert" means a person performing short term or temporary projects on behalf of the Commission and includes a person serving on the Scientific Committee or on another committee of the Commission or participating in the work of or performing a mission on behalf of the Commission or the Scientific Committee, without necessarily receiving remuneration.

neration from the Commission or the Scientific Committee, but does not include staff members;

(g) "Government" means the Government of Australia;

(h) "Headquarters" means premises of the Commission including the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, occupied by the Commission for the performance of its official activities;

(i) "Official activities" means all activities undertaken pursuant to the Convention, including the Commission's administrative activities;

(j) "Parties" means Parties to the Convention;

(k) "Records" includes all correspondence, documents, manuscripts, photographs, computer data storage, films and recordings belonging to or held by the Commission;

(l) "Representatives" means representatives of Parties to the Convention in attendance at conferences or meetings convened by the Commission and includes delegates, alternates, advisers, experts and secretaries of delegations;

(m) "Scientific Committee" means the Scientific Committee for the Conservation of Southern Bluefin Tuna established by paragraph 1 of Article 9 of the Convention;

(n) "Secretariat" means the Secretariat established by the Commission pursuant to paragraph 1 of Article 10 of the Convention;

(o) "Serious offence" means an offence under any law of Australia or of a State or Territory of Australia for which a person convicted would be liable on a first conviction to imprisonment for a period of five years or more according to the law applicable in the Australian Capital Territory if the offence had been committed in that Territory; and

(p) "Staff member" means the Executive Secretary and all persons appointed or recruited for full-time employment with the Commission and subject to its staff regulations, but does not include:

(i) Experts; or

(ii) Persons recruited locally and assigned to hourly rates of pay.

### *Article 2. Interpretation*

This Agreement shall be interpreted in the light of its primary objective of enabling the Commission to perform its functions in Australia.

### *Article 3. Legal personality*

The Commission has legal personality. It has, in particular, the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute and be a party to legal proceedings.

*Article 4. Establishment of secretariat and headquarters*

The Headquarters of the Commission shall be established at Canberra, Australian Capital Territory, Australia.

*Article 5. Premises*

1. The Headquarters of the Commission shall be inviolable and shall be under the full authority of the Commission.

2. The Government shall take all appropriate steps to protect the Headquarters of the Commission against any intrusion or damage and to prevent any impairment of its dignity.

3. The Government shall arrange for the Headquarters to be supplied by the appropriate authorities with available public services, such as electricity, water, sewerage, gas, mail, telephone, telegraph, drainage, collection of refuse and fire protection, on terms no less favourable than those enjoyed by the Government.

4. The Commission shall make known to the Government the location of its permanent premises and records and of any temporary occupation of premises for the performance of its official activities. Where any premises are used or occupied by the Commission for the performance of its official activities, such premises shall, with the concurrence of the Government, be accorded the status of premises of the Commission.

5. Without prejudice to the terms of this Agreement, the Commission shall not permit the Headquarters of the Commission to become a refuge from justice for persons avoiding arrest or service of legal process or against whom an order of extradition or deportation has been issued.

6. The appropriate authorities may enter the Headquarters to carry out their duties only with the consent of the Executive Secretary and under the conditions agreed by him or her. The Executive Secretary's consent shall be deemed to have been given in the case of fire or other occurrence which may require immediate protective action.

*Article 6. Immunities of the Commission*

1. Except as otherwise provided in the Convention or in this Agreement, the activities of the Commission in Australia shall be governed by the laws of Australia.

2. Within the scope of its official activities the Commission and its property, premises and assets shall have immunity from suit and other legal process except:

(a) To the extent that the Commission expressly waives such immunity from such suit and other legal process in a particular case;

(b) In respect of any contract for the supply of goods or services and any loan or other transaction for the provision of finance and any guarantee or indemnity in respect of any such transaction or of any other financial obligation;

(c) In respect of a civil action by a third party for death, damage or personal injury arising from an accident caused by a motor vehicle belonging to, or operated on behalf of, the Commission;

(d) In respect of a motor vehicle offence involving a motor vehicle belonging to, or operated on behalf of, the Commission;

(e) In the event of the attachment, pursuant to the final order of a court of law, of the salaries, wages or other emoluments owed by the Commission to a staff member of the Commission or to an expert;

(f) In respect of a counter-claim directly connected with proceedings initiated by the Commission; and

(g) In respect of the enforcement of an arbitration award made under Articles 21(3) or 26 of this Agreement.

3. The Commission's property, premises and assets, wherever situated, shall have immunity from any form of restrictions or controls such as requisition, confiscation, expropriation or attachment. They shall also be immune from any form of administrative or judicial constraint provided that motor vehicles belonging to or operated on behalf of the Commission shall not be immune from administrative or judicial constraint when temporarily necessary in connection with the prevention of, and investigation into, accidents involving such motor vehicles. These immunities shall cease to apply in relation to property, premises and assets which have been abandoned by the Commission for a period in excess of twelve months.

#### *Article 7. Records*

The records of the Commission shall be inviolable wherever they are.

#### *Article 8. Flag and emblem*

The Commission shall be entitled to display its flag and emblem on the premises and means of transport of the Commission and of the Executive Secretary.

#### *Article 9. Exemption from direct taxes*

<sup>a</sup> I. Within the scope of its official activities, the Commission, its property, premises and assets, and its income, including contributions made to the Commission under the Convention, shall be exempt from all direct taxes including income tax, capital gains tax and corporation tax, and all State and Territory taxes. The Commission shall be exempt from Australian Capital Territory rates with the exception of those which constitute payment for specific services rendered in accordance with Article 5(3).

2. The exemption from taxation on income provided for in Article 9(1) and in Articles I7 and I8 shall be given on the understanding that no taxation shall be imposed on such income by other Parties.

#### *Article 10. Exemption from customs and excise duties and sales tax*

1. Goods, including the Commission's publications, motor vehicles and items for official entertainment purposes that are intended for the official use of the Commission shall

be exempt from all customs and excise duties including sales tax payable at the customs, except payment for services.

2. Sales tax shall not be payable in respect of goods, including publications and other information material, motor vehicles and items for official entertainment purposes, upon the sale of which to the Commission sales tax would otherwise be payable by the vendor, if the goods so purchased by the Commission are necessary for its official use.

*Article 11. Exemption from restrictions and prohibitions*

Goods imported or exported for the official activities of the Commission shall be exempt from prohibitions and restrictions applicable to such goods on grounds of national origin.

*Article 12. Re-sale*

Goods which have been acquired or imported by the Commission to which exemptions under Article 10 of this Agreement apply and goods acquired or imported by the Executive Secretary under Article 17 of this Agreement shall not be given away, sold, lent, hired out or otherwise disposed of in Australia except under conditions agreed in advance with the Government.

*Article 13. Currency and exchange*

The Commission shall be exempt from currency and exchange restrictions, including those in respect of funds, currency and securities received, acquired, held or disposed of. The Commission may also operate bank or other accounts for its official use in any currency, and have them transferred freely within Australia or to any other country.

*Article 14. Communications*

1. With regard to its official communications and the transfer of all its documents, the Commission shall enjoy treatment not less favourable than that generally accorded to equivalent inter-governmental organisations in the matter of priorities, rates and taxes on mails and all forms of telecommunications.

2. The Commission may employ all appropriate means of communication, including messages in code or cipher. The Government shall not impose any restriction on the official communications of the Commission or on the circulation of its publications.

3. The Commission may install and use a radio transmitter only with the consent of the Government.

4. Official correspondence and other official communications of the Commission are not subject to censorship.

*Article 15. Publications*

The importation and exportation of the Commission's publications and other information material imported or exported by the Commission within the scope of its official activities shall not be restricted in any way.

*Article 16. Representatives in attendance at conferences convened by the Commission*

1. Representatives shall enjoy, while exercising their functions in Australia and while travelling in the exercise of their functions in Australia, the following privileges and immunities:

(a) Immunity from arrest and detention and from attachment of personal luggage except when found committing, attempting to commit or just having committed a serious offence;

(b) Immunity, which shall extend beyond the termination of their mission, from suit and other legal process in respect of acts and things done by them in the exercise of their official functions, including words written or spoken; this immunity shall not, however, apply in the case of civil or administrative proceedings arising out of death, damage or personal injury caused by a motor vehicle belonging to or driven by them;

(c) Inviolability for all their official papers and documents;

(d) Exemption (including exemption of the spouse of the representative) from the application of laws relating to the registration of aliens, the obligation to perform national service and any other national duty;

(e) Unless they are citizens of or permanently resident in Australia, the same exemption from currency and exchange restrictions as is accorded to a representative of a foreign government on a temporary mission to Australia on behalf of that government;

(f) The same exemptions in relation to inspection of their personal baggage as are accorded to envoys;

(g) The right to use codes and to send and receive correspondence and other papers and documents by couriers or in sealed bags;

(h) Unless they are citizens of or permanently resident in Australia, the same exemption from taxes on income as is accorded an envoy in Australia; and

(i) Similar repatriation facilities including such facilities in respect of a spouse and dependent relatives, in time of international crisis as are accorded to an envoy.

2. The provisions of the preceding paragraph shall be applicable irrespective of the relations existing between the governments which the persons referred to represent and the Government, and are without prejudice to any additional immunities to which such persons may be entitled.

3. In order to assist the Government to implement the provisions of this Article, the Commission shall, so far as possible, inform the Government and the Australian Capital Territory Government of the names of representatives prior to their arrival in Australia.

4. The privileges and immunities described in paragraph 1 of this Article shall not be accorded to any representative of the Government or to any citizen or permanent resident of Australia.

5. Privileges and immunities are accorded to the representatives of Parties not for the personal benefit of individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the Commission. Consequently, a Party not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where in the opinion of the Party the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded. If the Party sending the representative does not waive the immunity of the representative, it shall make the strongest efforts to achieve an equitable solution of the matter.

6. The Government shall treat representatives with all due respect and shall take all necessary measures to prevent encroachment on their person, freedom and dignity. Where it appears that an offence may have been committed against a representative, steps shall be taken in accordance with Australian legal processes to investigate the matter and to ensure that appropriate action is taken with respect to the prosecution of the alleged offender.

#### *Article 17. Executive Secretary*

In addition to the privileges, immunities, exemptions and facilities provided for in Article 18 of this Agreement, the Executive Secretary, unless he or she is a citizen of or permanently resident in Australia, shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities to which an envoy in Australia is entitled, including privileges, immunities, exemptions and facilities in respect of a spouse and dependent children under the age of eighteen years.

#### *Article 18. Staff members*

Staff members of the Commission:

(a) Shall have, even after the termination of their service with the Commission, immunity from suit and other legal process in respect of acts and things done by them in the exercise of their official functions, including words written or spoken; this immunity shall not, however, apply in the case of a motor vehicle offence committed by such a staff member nor in the case of civil or administrative proceedings arising out of death, damage or personal injury caused by a motor vehicle belonging to or driven by him or her;

(b) Shall be exempt from any obligations in respect of national service and all other kinds of mandatory service; staff members who are Australian citizens or permanent residents shall be accorded such exemption only if their names have been placed on a list compiled for that purpose by the Executive Secretary and approved by the Government;

(c) Shall be exempt from the application of laws relating to the registration of aliens; the spouse and dependent children under the age of eighteen years of a staff member shall enjoy the same exemptions;



(d) Unless they are citizens of or permanently resident in Australia, shall be accorded the same exemption from currency and exchange restrictions as is accorded to an official of comparable rank forming part of a diplomatic mission in Australia;

(e) Unless they are citizens of or permanently resident in Australia shall, at the time of first taking up their post in Australia, be exempt from customs duties and other such charges (except payments for services) in respect of import of furniture and personal effects including motor vehicles in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment; such goods shall be imported within six months of a staff member's first entry into Australia but in exceptional circumstances an extension of this period shall be granted by the Government; goods which have been acquired or imported by staff members and to which exemptions under this sub-paragraph apply shall not be given away, sold, lent, hired out, or otherwise disposed of except under conditions agreed in advance with the Government; furniture and personal effects including motor vehicles may be exported free of duties when leaving Australia on the termination of the official functions of the staff member;

(f) Shall be exempt from all taxes on income received from the Commission; exemption from taxation on income under this sub-paragraph shall not apply to staff members who are residents of Australia for services rendered in Australia, unless the staff member is not an Australian citizen and came to Australia solely for the purpose of performing his or her duties for the Commission; and shall have similar repatriation facilities, including such facilities in respect of a spouse and dependent relatives in time of international crisis as are accorded to an envoy.

#### *Article 19. Experts*

In the exercise of their functions experts shall enjoy the following privileges and immunities to the extent necessary for the carrying out of their functions, including during travel undertaken in Australia in carrying out their functions:

(a) Immunity from suit and other legal process in respect of acts and things done in the exercise of their official functions, including words written or spoken; this immunity shall not, however, apply in the case of a motor vehicle offence committed by such an expert nor in the case of civil or administrative proceedings arising out of death, damage or personal injury caused by a motor vehicle belonging to or driven by him; such immunity shall continue after the expert's functions in relation to the Commission have ceased;

(b) Inviolability for all their official papers and documents;

(c) Unless they are citizens of or permanently resident in Australia, the same exemption from currency and exchange restrictions as is accorded to a representative of a foreign government on a temporary mission in Australia on behalf of that government; and

(d) Unless they are citizens of or permanent residents of Australia, immunity from personal arrest and detention and from attachment of personal luggage except when found committing, attempting to commit or just having committed a serious offence.

*Article 20. Visas*

1. All persons having official business with the Commission, namely (a) representatives of Parties (and their spouses), (b) staff members of the Commission (and their spouses and dependent relatives), and (c) experts and consultants on missions for the Commission, should have the right of entry into and exit from Australia in accordance with the Migration Act 1958 (Cth) and the Migration Regulations 1994 (Cth).

2. The Government shall take all measures necessary to facilitate the entry into Australian territory, the sojourn on this territory and the exit therefrom of all persons mentioned in the preceding paragraph. Visas shall be granted in accordance with the Migration Act 1958 (Cth) and the Migration Regulations 1994 (Cth).

*Article 21. Object of privileges and immunities accorded  
to staff members and experts*

1. Privileges and immunities are accorded to staff members and experts to ensure the independence of the persons to whom they are accorded in the exercise of their functions to achieve the purposes of the Convention.

2. The Executive Secretary has the right and duty after consultations with the Members of the Commission to waive any immunities, other than his or her own, and those of his or her spouse and dependent children under the age of eighteen years, when he or she considers that such immunities would impede the course of justice and they can be waived without prejudicing the purposes for which they were accorded. The immunities of the Executive Secretary and those of his or her spouse and dependent children under the age of eighteen years may be waived only by the Commission, in similar circumstances.

3. If such immunities are not waived, the Commission shall make the strongest efforts to achieve an equitable solution of the matter. Such a solution may include an arbitration procedure.

*Article 22. Cooperation*

The Commission shall cooperate fully at all times with the appropriate authorities in order to prevent any abuse of the privileges, immunities and facilities provided for in this Agreement. The Government reserves its sovereign right to take reasonable measures to preserve security. Nothing in this Agreement prevents the application of laws necessary for health and quarantine or, in respect of the Commission and its officers, laws relating to public order.

*Article 23. Notification of appointment identity cards*

I. The Commission shall inform the Government when a staff member or expert takes up or relinquishes his or her post. Where possible, prior notice of arrival and final departure shall be given. If staff members are accompanied by a spouse or dependent children under the age of eighteen years, prior notice shall also be given, where possible, in respect of such persons.

2. The Commission shall twice each year send to the Government a list of all staff members, their spouses and dependent children under the age of eighteen years accompanying them in Australia, and experts. In each case the Commission shall indicate whether such persons are citizens or permanently resident in Australia.

3. The Government shall issue to all staff members and experts as soon as practicable after notification of their appointment, a card bearing the photograph of the holder and identifying him as a staff member or expert as the case may be. This card shall be accepted by the appropriate authorities as evidence of identity and appointment. The Commission shall return the card to the Government when the staff member or expert relinquishes his or her duties. The spouse and dependent children under the age of eighteen years of staff members shall also be issued with an identity card, which shall be returned to the Government when the staff member relinquishes his or her duties.

*Article 24. Consultations*

The Government and the Commission shall consult at the request of either of them concerning matters arising under this Agreement.

*Article 25. Amendment*

This Agreement may be amended by agreement between the Government and the Commission.

*Article 26. Settlement of disputes*

Any dispute between the Government and the Commission concerning the interpretation or application of this Agreement or any question affecting the relations between the Government and the Commission which is not settled by consultation or negotiation or by some other mutually acceptable method shall be referred to an arbitral tribunal constituted *mutatis mutandis* as provided for in the Annex to the Convention.

*Article 27. Entry into force and termination*

1. Both Parties shall notify each other in writing of the completion of their respective internal procedures required for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the second notification.

2. This Agreement may be terminated by a joint decision of the Government and the Commission. In the event of the Headquarters of the Commission being moved from Australia, this Agreement shall, after a period reasonably required for such transfer and the disposal of the property of the Commission in Australia, cease to be in force. In either event, the date on which the Agreement terminates shall be confirmed by an exchange of notes between the Government and the Commission.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereunto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Canberra this twentieth day of January, one thousand nine hundred and ninety-eight.

For the Government of Australia:

MARY B. HARWOOD

For the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna:

R. W. ELLIOTT

[TRANSLATION - TRADUCTION]

## ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE ET LA COMMISSION POUR LA PRÉSERVATION DU THON ROUGE DU SUD

Le Gouvernement australien et la Commission pour la préservation du thon rouge du Sud,

Se référant à l'article 6 de la Convention relative à la préservation du thon rouge du Sud signée à Canberra le 10 mai 1993, qui prévoit que la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud choisira le lieu de son siège lors de la création de son secrétariat conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention,

Souhaitant mettre en œuvre la décision de la Commission de créer son secrétariat et son siège à Canberra, en Australie,

Désireux de définir la capacité juridique, les privilèges et les immunités de la Commission et les privilèges et immunités dont bénéficient les membres de la Commission en Australie, conformément à l'article 6 de la Convention relative à la préservation du thon rouge du Sud, et

Désireux de définir les privilèges et immunités de certaines autres personnes afin de faciliter l'exercice par la Commission des fonctions que lui confère la Convention relative à la préservation du thon rouge du Sud ;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Définitions*

Pour l'application du présent Accord :

a) "Autorités compétentes" désigne les autorités nationales, d'État, du territoire ou locales suivant le contexte, conformément aux lois de l'État fédéral australien et des États et Territoires qui le constituent.

b) "Commission" désigne la Commission pour la préservation du thon rouge du Sud et comprend, suivant le contexte, le Comité scientifique, tous organes auxiliaires créés conformément au paragraphe 10 de l'article 8 de la Convention, et le Secrétariat.

c) "Convention" désigne la Convention relative à la préservation du thon rouge du Sud, signée à Canberra le 10 mai 1993 et entrée en vigueur le 20 mai 1994.

d) "Envoyé diplomatique" désigne tout agent diplomatique.

e) "Secrétaire exécutif" désigne le Secrétaire exécutif nommé conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

f) "Expert" désigne une personne participant à des projets à court terme ou temporaires pour la Commission. Il peut s'agir d'une personne travaillant pour le Comité scientifique ou un autre comité créé par la Commission, ou participant au travail de la Commission ou du Comité scientifique ou chargée d'une mission pour leur compte sans nécessairement recevoir une rémunération de leur part. Les membres du personnel ne sont pas considérés comme experts.

- g) "Gouvernement" désigne le gouvernement australien.
- h) "Siège" désigne les locaux de la Commission, notamment les immeubles ou parties d'immeubles et les terrains s'y rattachant que la Commission, en étant ou non propriétaire, occupe pour les besoins de ses activités officielles.
- i) "Activités officielles" désigne toutes activités entreprises conformément à la Convention, y compris les activités administratives de la Commission.
- j) "Parties" désigne les Parties à la Convention.
- k) "Archives" désigne notamment toute la correspondance, les documents, manuscrits, photographies, données informatiques, films et enregistrements appartenant à la Commission ou détenus par celle-ci.
- l) "Représentants" désigne les représentants des Parties à la Convention assistant aux conférences ou aux réunions convoquées par la Commission. Les délégués, les suppléants, les conseillers, les experts et les secrétaires de délégation sont considérés comme des représentants.
- m) "Comité scientifique" désigne le Comité scientifique pour la préservation du thon rouge du Sud établi aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
- n) "Secrétariat" désigne le Secrétariat établi par la Commission conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.
- o) "Faute grave" désigne une faute contrevenant à une loi de l'État fédéral, d'un État ou d'un Territoire australien, pour laquelle une personne reconnue coupable serait passible d'une première condamnation à emprisonnement pour une période de cinq ans ou plus, selon la loi applicable sur le Territoire de la Capitale australienne si la faute a été commise sur ce Territoire; et
- p) "Membre du personnel" désigne le Secrétaire exécutif et toutes les personnes nommées ou recrutées pour travailler à plein temps auprès de la Commission, et qui relèvent de son statut du personnel, mais ne comprend pas :
- i) Les experts, ou
  - ii) Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure.

#### *Article 2. Interprétation*

Le présent Accord doit être interprété en fonction de son objectif fondamental qui est de permettre à la Commission de remplir ses fonctions en Australie.

#### *Article 3. Personnalité juridique*

La Commission a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acheter et de vendre des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.

#### *Article 4. Établissement du secrétariat et du siège*

Le siège de la Commission est établi à Canberra, Territoire de la Capitale australienne, en Australie.

*Articles 5. Locaux*

1. Le siège de la Commission est inviolable et placé sous l'autorité pleine et entière de la Commission.

2. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le siège de la Commission contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher qu'il soit porté atteinte à sa dignité.

3. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes fournissent au siège les services publics nécessaires, tels que l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le télégraphe, l'évacuation des eaux usées, le ramassage des ordures ménagères et la protection contre l'incendie. Les conditions auxquelles ces services sont fournis ne sont pas moins favorables que celles dont le Gouvernement bénéficie.

4. La Commission informe le Gouvernement de l'emplacement de ses locaux permanents et de ses archives, ainsi que de toute occupation temporaire de locaux destinés à l'exercice de ses activités officielles. Lorsque la Commission utilise ou occupe d'autres locaux, ces derniers bénéficient, avec l'accord du Gouvernement, du statut accordé aux locaux de la Commission.

5. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Commission ne permet pas que son siège serve de refuge à des personnes cherchant à se soustraire à une décision de justice, à une arrestation ou à des poursuites pénales ou faisant l'objet d'une mesure d'extradition ou d'expulsion.

6. Les autorités compétentes ne sont habilitées à pénétrer dans le siège pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire exécutif et conformément aux conditions acceptées par lui. En cas d'incendie ou de toute autre circonstance nécessitant une intervention immédiate, le consentement du Secrétaire exécutif est présumé.

*Article 6. Immunités de la Commission*

1. A moins que la Convention ou le présent Accord n'en disposent autrement, la législation australienne s'applique aux activités de la Commission en Australie.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, la Commission, ses biens, locaux et actifs jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

a) Dans la mesure où la Commission renonce expressément à une telle immunité de juridiction et d'exécution dans un cas particulier;

b) En ce qui concerne tout contrat de fourniture de marchandises ou services et tout prêt ou toute autre opération destinés à procurer des fonds et toute garantie ou indemnité relative à toute opération de ce type ou à toute autre obligation financière;

c) En ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour cause de décès, de blessures ou de dommages provoqués par un accident causé par un véhicule appartenant à la Commission ou utilisé pour son compte;

d) En ce qui concerne toute infraction au code de la route impliquant un véhicule à moteur appartenant à la Commission ou utilisé pour son compte;

e) Dans le cas de la saisie, conformément à un jugement prononcé en dernier ressort par un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par la Commission à un membre de son personnel ou à un expert;

f) En ce qui concerne une demande reconventionnelle liée directement à des poursuites engagées par la Commission; et

g) En ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu des articles 21, paragraphe 3, ou 26 du présent Accord.

3. Les biens, locaux et actifs de la Commission, où qu'ils se trouvent, ne sont soumis à aucune restriction ni à aucun contrôle, tels que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie. Ils ne peuvent en outre faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire, sauf dans le cas des véhicules à moteur appartenant à la Commission ou utilisés pour son compte, lorsqu'une telle mesure est temporairement nécessaire pour prévenir des accidents impliquant ces véhicules et pour enquêter sur de tels accidents. Il ne peut être fait état de ces immunités lorsqu'il s'agit de biens, de locaux et d'actifs qui ont été abandonnés depuis plus de douze mois par la Commission.

#### *Article 7. Archives*

Les archives de la Commission, où qu'elles se trouvent, sont inviolables.

#### *Article 8. Pavillon et emblème*

La Commission est habilitée à arborer son pavillon et son emblème sur ses locaux et ses véhicules ainsi que sur ceux du Secrétariat exécutif.

#### *Article 9. Exonération d'impôts directs*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Commission, ses biens, locaux et actifs, ainsi que son revenu, y compris les contributions versées à la Commission conformément à la Convention, sont exonérés de tout impôt direct, notamment de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values en capital, de l'impôt sur les sociétés, et de tous les impôts des États et Territoires. La Commission est exonérée des impôts municipaux du Territoire de la Capitale australienne à l'exception de ceux qui constituent la rémunération des services particuliers rendus conformément à l'article 5, paragraphe 3.

2. L'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 9 paragraphe 1 et aux articles 17 et 18 n'est accordée que si ce revenu est également exonéré d'impôt par toutes les autres Parties.

#### *Article 10. Exemption de droits de douane, d'impôts indirects et de taxes à la vente*

1. Les marchandises et objets à usage officiel, notamment les publications de la Commission, les véhicules et les articles destinés à des fins de représentation officielle, sont exemptés de tous droits de douane et autres droits indirects, y compris de taxes à la vente



payables à la douane, sauf lorsque ces droits correspondent à la rémunération d'un service rendu.

2. La Commission ne supporte pas les taxes à la vente qui seraient normalement dues par le vendeur lorsqu'elle achète des marchandises et des objets, et notamment des publications et d'autres documents d'information, des véhicules et des articles destinés à des fins de représentation officielle, lorsque ces achats sont nécessaires à son usage officiel.

#### *Article 11. Exemption de mesures de restriction et interdiction*

Les marchandises importées ou exportées dans le cadre des activités officielles de la Commission ne sont pas soumises aux interdictions et aux restrictions qui s'appliquent à ces marchandises et objets, quel que soit leur pays d'origine.

#### *Article 12. Revente*

Les marchandises acquises ou importées par la Commission, et qui bénéficient des exemptions mentionnées à l'article 10 du présent Accord, ainsi que les marchandises et biens acquis ou importés par le Secrétariat exécutif, conformément à l'article 17 du présent Accord, ne peuvent être donnés, vendus, prêtés, loués ni cédés de quelque manière que ce soit en Australie, si ce n'est conformément à des conditions acceptées à l'avance par le Gouvernement.

#### *Article 13. Devises et change*

La Commission n'est soumise à aucune restriction en matière de change et de devises, y compris en ce qui concerne les fonds, les devises et titres reçus, acquis, détenus ou cédés. La Commission peut également disposer de comptes bancaires ou d'autres types de compte pour son usage officiel en quelque devise que ce soit, et peut librement opérer des virements en Australie ou vers tout autre pays.

#### *Article 14. Communications*

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, la Commission jouit en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur le courrier et toutes les formes de télécommunications, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement généralement accordé aux organisations intergouvernementales similaires.

2. La Commission peut employer toutes les techniques appropriées de communication, y compris les messages codés ou chiffrés. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux communications officielles de la Commission ou à la circulation de ses publications.

3. La Commission ne peut installer et utiliser un émetteur-radio qu'avec le consentement du Gouvernement.

4. La correspondance officielle et les autres formes de communications officielles de la Commission sont inviolables.

*Article 15. Publications*

L'importation et l'exportation des publications de la Commission et de tout autre document d'information, importé ou exporté par la Commission dans le cadre de ses activités officielles, ne sont soumises à aucune restriction.

*Article 16. Représentants assistant aux conférences  
convoquées par la Commission*

1. Les représentants jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en Australie et lorsqu'ils voyagent dans l'exercice de leurs fonctions en Australie, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit ;

b) Immunité de juridiction et d'exécution, même lorsque leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les paroles et les écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en cas de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à ces personnes ou conduit par elles ;

c) Inviolabilité de tous leurs écrits et documents officiels ;

d) Exemption (y compris exemption pour le conjoint du représentant) de l'application des lois relatives à l'enregistrement des étrangers, ainsi que de l'obligation d'accomplir le service national et tout autre devoir national ;

e) A moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, exemption des restrictions en matière de devises et de change dans les mêmes conditions qu'un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie au nom de ce gouvernement ;

f) Les mêmes exemptions en matière d'inspection de leurs bagages personnels que celles accordées aux envoyés diplomatiques ;

g) Le droit de se servir de codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents écrits de toute nature par courriers ou dans des valises scellées ;

h) A moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, la même exonération d'impôt sur le revenu que celle accordée aux envoyés diplomatiques en Australie ; et

i) En période de crise internationale, de facilités de rapatriement, y compris pour le conjoint et les personnes de leur famille à charge, analogues à celles accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent indépendamment des relations entre les gouvernements représentés par les personnes mentionnées et le Gouvernement, et sans préjudice de toute autre immunité supplémentaire dont bénéficieraient ces personnes.

3. Afin d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre les dispositions du présent article, la Commission communique au Gouvernement les noms des représentants, dans la mesure du possible, avant leur arrivée en Australie.

4. Les privilèges et immunités décrits au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux représentants du Gouvernement, aux citoyens australiens, et aux résidents permanents en Australie.

5. Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux représentants pour leur bénéfice personnel, mais afin d'assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission. Par conséquent, une Partie a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant lorsqu'elle estime que cette immunité entraverait le cours de la justice, et peut être levée sans porter préjudice aux buts en vue desquels cette immunité a été accordée. Si la Partie envoyant le représentant ne lève pas son immunité, elle met tout en oeuvre pour qu'une solution équitable soit trouvée à l'affaire.

6. Le Gouvernement traite les représentants avec tout le respect qui leur est dû, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte à leur personne, leur liberté ou leur dignité. Lorsqu'un représentant semble avoir été victime d'un délit, des mesures sont prises conformément aux procédures prévues par la loi australienne pour examiner l'affaire et permettre que l'auteur présumé du délit soit poursuivi en justice.

#### *Article 17. Secrétaire exécutif*

Outre les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 18 du présent Accord, le Secrétaire exécutif, à moins qu'il ne soit australien ou qu'il n'ait le statut de résident permanent en Australie, jouit, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées en Australie à un envoyé diplomatique.

#### *Article 18. Membres du personnel*

Les membres du personnel de la Commission jouissent :

a) Même après qu'ils ont cessé d'être au service de la Commission, de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois cette immunité ne joue pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un membre du personnel, ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à une telle personne ou conduit par elle ;

b) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et à toute autre forme de service obligatoire. Aux membres du personnel qui sont citoyens australiens ou qui ont le statut de résident permanent en Australie, cette exemption n'est accordée que s'ils figurent sur une liste établie à cet effet par le Secrétaire exécutif et approuvée par le Gouvernement ;

c) De l'exemption d'application des lois sur l'enregistrement des étrangers. Le conjoint et les enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans d'un membre du personnel jouissent des mêmes exemptions ;

d) A moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, de l'exemption de toute restriction en matière de devises et de change, dans les mêmes conditions que les employés de rang comparable faisant partie d'une mission diplomatique en Australie ;

e) A moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, de l'exemption, dès leur prise de fonction en Australie, de tous droits de douane et autres droits semblables (à l'exception des sommes dues pour services rendus) pour l'importation de mobilier et d'effets personnels, y compris de véhicules à moteur, dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la jouissance, ou qu'ils ont déjà commandés avec l'intention de les utiliser pour leur usage personnel ou professionnel. Ces biens doivent être importés dans les six mois suivant la première entrée en Australie du membre du personnel concerné mais, dans des cas exceptionnels, une prorogation de cette période est accordée par le Gouvernement. Les biens acquis ou importés par des membres du personnel, et auxquels s'appliquent les exemptions du présent alinéa, ne peuvent être donnés, vendus, prêtés, loués ni cédés de quelque manière que ce soit, si ce n'est à des conditions acceptées à l'avance par le Gouvernement. Un membre du personnel qui quitte l'Australie au moment où il cesse ses fonctions officielles peut exporter hors taxes son mobilier et ses biens personnels, y compris les véhicules à moteur ;

f) De l'exonération de tous impôts sur les revenus versés par la Commission. Les revenus des membres du personnel résidant en Australie correspondant à des services rendus en Australie ne bénéficient pas de l'exonération d'imposition prévue au présent alinéa sauf si le membre du personnel n'est pas citoyen australien, et s'il est venu en Australie uniquement dans le but d'accomplir ses fonctions auprès de la Commission. En période de crise internationale, les membres du personnel jouissent de facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres membres de leur famille dont ils ont la charge, analogues à celles dont bénéficie un envoyé diplomatique.

#### *Article 19. Experts*

Les experts, durant l'exercice de leurs fonctions et dans la mesure nécessaire à cet exercice, y compris lors des voyages en Australie dans l'exercice de ces fonctions, jouissent des privilèges et immunités énumérées ci-après :

a) Immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois cette immunité ne joue pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un expert ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à cette personne ou conduit par elle. Cette immunité persiste après la cessation des fonctions de l'expert au sein de la Commission ;

b) Inviolabilité de tous les écrits et documents officiels ;

c) A moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, la même exemption de toutes restrictions en matière de devises et de change que celle qui est accordée à un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie au nom de ce gouvernement ; et

d) A moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf dans le cas de flagrant délit quand il s'agit d'une faute grave.

*Article 20. Visas*

1. Toutes les personnes exerçant des activités officielles auprès de la Commission, à savoir a) les représentants des Parties et leurs conjoints, b) les membres du personnel de la Commission ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge, et c) les experts et les conseillers accomplissant une mission pour le compte de la Commission, devront avoir en Australie le droit d'entrée et de sortie conformément aux dispositions de la Loi du Commonwealth de 1958 relative à l'immigration ainsi qu'à celles de la Réglementation du Commonwealth de 1994 relative à l'immigration.

2. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'entrée sur le territoire australien, le séjour et la sortie de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent. Les visas sont délivrés conformément aux dispositions de la Loi du Commonwealth de 1958 relative à l'immigration ainsi qu'à celles de la Réglementation du Commonwealth de 1994 relative à l'immigration.

*Article 21. Objet des privilèges et immunités accordés  
aux membres du personnel et aux experts*

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel et aux experts pour assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions afin que puissent être atteints les objectifs de la Convention.

2. Le Secrétaire exécutif a le droit et le devoir, après avoir consulté les membres de la Commission, de lever toutes les immunités, autres que les siennes propres ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, lorsqu'il considère que le maintien de telles immunités entraverait le cours de la justice et qu'elles peuvent être levées sans porter préjudice aux buts en vue desquels elles ont été accordées. Les immunités du Secrétaire exécutif ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être levées que par la Commission, et dans des circonstances semblables.

3. Dans le cas où ces immunités ne sont pas levées, la Commission fera tout son possible pour trouver une solution équitable à l'affaire. Cette solution peut comporter une procédure d'arbitrage.

*Article 22. Coopération*

La Commission coopère pleinement et en permanence avec les autorités compétentes afin d'éviter tout usage abusif des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord. Le Gouvernement réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité. Aucune disposition du présent Accord n'empêche l'application des lois relatives à la santé et à la quarantaine, ou, en ce qui concerne la Commission et ses employés, l'application des lois relatives à l'ordre public.

*Article 23. Notification de désignation ; carte d'identité*

1. La Commission informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel ou un expert prend ou quitte ses fonctions. Dans la mesure du possible, un préavis est donné avant son arrivée et son départ définitif. Si les membres du personnel sont accompagnés par un conjoint ou des enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, un avis préalable concernant ces personnes est également donné dans la mesure du possible.

2. Deux fois par an, la Commission adresse au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel, de leurs conjoints et enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans les accompagnant en Australie, et des experts. Dans chaque cas, la Commission précise si ces personnes sont de nationalité australienne ou ont le statut de résident permanent en Australie.

3. Dès que possible, après notification de leur nomination, le Gouvernement remet à tous les membres du personnel et experts une carte portant la photo du détenteur et l'identifiant selon le cas comme membre du personnel ou expert. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes comme preuve d'identité et attestation d'exercice de fonction. La Commission restitue la carte au Gouvernement lorsque le membre du personnel ou l'expert quitte ses fonctions. Une carte d'identité est également remise aux conjoints des membres du personnel et à leurs enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans. Ces cartes sont restituées au Gouvernement lorsque le membre du personnel concerné quitte ses fonctions.

*Article 24. Consultations*

Le Gouvernement et la Commission se consultent mutuellement à la requête de l'un ou de l'autre sur les questions se rapportant au présent Accord.

*Article 25. Amendement*

Le présent arrangement peut être amendé par accord entre le Gouvernement et la Commission.

*Article 26. Règlement des litiges*

Tout litige entre le Gouvernement et la Commission concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute question ayant trait aux relations entre le Gouvernement et la Commission qui n'est pas réglée par la consultation ou la négociation, ou toute autre méthode mutuellement acceptable, est soumise à un tribunal arbitral, constitué mutatis mutandis conformément aux dispositions de l'Annexe de la Convention.

*Article 27. Entrée en vigueur et cessation*

1. Les deux Parties se notifieront mutuellement par écrit l'achèvement de la mise en place de leurs procédures internes respectives, nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date de la seconde notification.

2. Il peut être mis fin au présent Accord par une décision commune du Gouvernement et de la Commission. Au cas où le siège de la Commission serait déplacé et installé en dehors du territoire australien, le présent Accord, après un délai suffisant pour le transfert et la liquidation des biens de la Commission en Australie, cesserait d'être en vigueur. Dans chacun de ces cas, la date à laquelle l'Accord cesse d'être en vigueur est confirmée par un échange de notes entre le Gouvernement et la Commission.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra le vingt janvier mille neuf cent quatre-vingt dix-huit, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement australien :

MARY B. HARWOOD

Pour la Commission pour la préservation du thon rouge du Sud :

R. W. ELLIOTT

